

Conseil supérieur de la Normalisation

AVIS

sur

***le mode de consultation
des normes***

Bruxelles, 12 juin 2007.

Vu l'article 20 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation, instituant auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie un Conseil Supérieur de la Normalisation;

Vu l'article 21 de la loi précitée en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation, nationale et internationale;

Vu les discussions du Conseil supérieur de la Normalisation du 28 mars 2006, du 12 septembre 2006, du 12 décembre 2006 et du 6 février 2007;

Considérant qu'une bonne diffusion de l'information et une bonne disponibilité des normes étant importantes non seulement pour le renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'innovation, mais également essentielles dans le cadre de la qualité et la sécurité des biens et services, de la protection du citoyen et de l'environnement, ainsi que du fonctionnement équitable du marché, il est indispensable d'en optimiser l'efficience;

Considérant que l'augmentation du nombre de points de consultation peut contribuer sensiblement à améliorer la diffusion de l'information des normes tout en assurant la promotion pour une utilisation accrue des normes auprès de l'ensemble des acteurs du marché;

Considérant qu'une meilleure connaissance des normes peut influencer positivement la confiance dans l'instrument et renforcer la sécurité juridique;

Considérant que, l'objectif n'étant pas d'influencer le mode actuel de diffusion des normes et donc d'autant moins les revenus résultant de la vente des normes, qui constituent un apport non négligeable dans l'enveloppe budgétaire du Bureau de Normalisation, les points de consultation doivent être sécurisés contre toute utilisation abusive en ce qui concerne la diffusion de normes;

Avis

Le Conseil supérieur est d'avis que :

- Une bonne diffusion de l'information et une accessibilité optimale des normes sont essentielles pour une politique de normalisation efficace.
Dans cette optique, le nombre de points de consultation où toutes les normes peuvent être consultées gratuitement doit être augmenté et ils doivent être répartis sur plusieurs centres géographiques. Une liste non exhaustive est proposée : fédérations professionnelles, centres de recherche collective, chambres de commerce, institutions universitaires, instances de défense des intérêts des consommateurs ou des travailleurs, conseils économiques, ...;
- Sans exclure d'office d'autres formes de communication, des possibilités de consultation électronique, instaurées dans un des points de consultation précités, doivent être envisagées en première instance, sans compromettre le mode de diffusion existant. Il est essentiel que les points de consultation soient accessibles librement à chacun, à des moments réguliers et annoncés, sans contrepartie financière de la part de l'autorité compétente et/ou de l'organisme de normalisation pour le soutien logistique accordé pour le point de consultation et sans que cela n'oblige l'utilisateur à effectuer des dépenses, payer des cotisations ou toute autre forme de compensation financière. Afin de veiller à une utilisation correcte des points de consultation supplémentaires et à l'emploi optimal des moyens, il faut établir des conditions et des modèles d'engagement vis-à-vis du candidat prestataire de service pour permettre d'encadrer et de sécuriser au mieux le service rendu. Le NBN est le mieux désigné pour les élaborer.

Le Conseil supérieur propose :

- d'augmenter le nombre de points de consultation où les normes peuvent être consultées gratuitement et d'examiner un nombre de possibilités prioritaires, sans nécessairement exclure d'autres éventuelles possibilités de consultation;
- de charger le NBN d'établir les conditions auxquelles de tels points de consultation peuvent être organisés et de déterminer les règles sécurisées dont les candidats prestataires de service doivent tenir compte afin de garantir la diffusion des normes par le NBN et d'éviter que les revenus de la vente des normes, au bénéfice du NBN, ne soient influencés défavorablement.

Le Président,

R. PAEMELEIRE